



DELIBERATION N° 03 /2020/VY/DU 16 SEPT 2020

autorisant le Maire de la ville de Yaoundé à infliger des amendes aux contrevenants
aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement

LE CONSEIL,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 64/LF/23 du 13 novembre 1963 portant protection de la santé publique ;
Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
Vu la loi 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
Vu le décret n° 87/1365 du 24 Septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
Vu le décret n° 2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixant les taux maxima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales indirectes.
Vu l'arrêté n° 271/CAB/DELG/2007/CU/YDE du 20 novembre 2007 fixant les règles relatives à l'immobilisation des véhicules en infraction sur la voie publique et aux mises en fourrière diverses ;
Vu l'arrêté n° 000333/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjointes au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;
Vu la lettre n° 1701/L/SG/VY/2020 du 04 septembre 2020, du Maire de la ville, convoquant la session extraordinaire du Conseil de Communauté de la CUY consacrée à l'examen et à l'adoption du projet d'Arrêté Municipal portant organisation et fonctionnement des services de la CUY ;

Sur proposition du Maire de la Ville ;
Après avis favorable des Commissions,

DELIBERE :

Article 1^{er}.- (1) Le Maire de la ville de Yaoundé est autorisé à infliger des amendes aux contrevenants aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

(2) Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont, sous réserve des poursuites judiciaires et mises en fourrière, fixés ainsi qu'il suit :

- a) de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA : à payer par toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infractions aux dispositions de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (article 82).

Il s'agit notamment des actes ou infractions ci-après :

- remblai(s) des marécages et cours d'eau ;
- construction(s) dans les marécages et cours d'eau ;
- détournement (s) des cours d'eau ;

- construction(s) des maisons, routes et autres sur les hauts reliefs ;
 - abattage des arbres des massifs forestiers des hauts reliefs ;
- b) cinquante mille (50 000) francs CFA : à payer par le transporteur des terres pour des remblais ; le conducteur d'engin de terrassement dans une zone écologiquement fragile (marécages et hauts reliefs) ;
- c) vingt cinq mille (25 000) francs CFA : à payer par toute personne qui gare sur la voie publique, pour la location, un engin de terrassement ou un camion.

Article 2.- La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

YAOUNDE, LE 16 SEPT 2020

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE



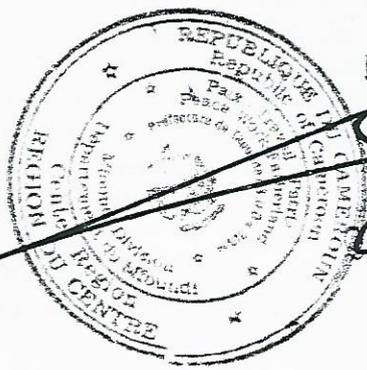
Alaya Chana Herman Bertrand
Administrateur Civil Principal

VU ET APPROUVE



Messi Atangana Luc
Maire

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU M'BOUNDI



POUR AMPLIATION
 Le 1^{er} Adjoint Préfet

Alaya Chana Herman Bertrand
Administrateur Civil